Droits Quotidiens

# Dois-je trouver un employeur avant de demander un permis unique limité pour étrangers?

Mise à jour : Friday 14 February 2020
**Région wallonne • Région de Bruxelles-Capitale**

**Avant d'aller plus loin**

Avant de vous poser la question du permis unique, vérifiez si vous avez une **dispense** d'autorisation de travail (en fonction de votre carte de séjour ou de votre profil professionnel).

Depuis janvier 2019, le permis unique **limité** remplace en grande partie **l'ancien permis de travail B**.
Le permis unique **illimité** remplace **l'ancien permis de travail A**.

Cette fiche a été mise à jour il y a plus d'un an.

**Oui.**

La démarche est la suivante.

1. Vous **signez un contrat de travail** avec votre employeur.
   Dans le contrat, vous indiquez à partir de quand vous commencez le travail.
   Vous utilisez le modèle de contrat de travail de la région compétente :
   - de la Région Wallonne si le siège social de l'entreprise se trouve en Wallonie.
     Attention ! Le contrat est de maximum 1 an.
   - de la Région de Bruxelles capitale si le siège social de l'entreprise se trouve en région de Bruxelles.
2. Votre **employeur** doit faire la demande du permis unique auprès de la région compétente.
   Il doit remplir le **formulaire** type qui se trouve sur le site internet de la région.
   Il doit également joindre les **documents** concernant :
   - l'autorisation de travail ;
   - l'autorisation de séjour.

   Vous devez envoyer les **documents originaux** qui vous concernent à votre employeur en Belgique pour qu'il puisse les joindre à la demande. Il s'agit d'une copie de votre passeport, d'un certificat de bonne vie et mœurs, d'une copie de votre diplôme etc.

   Pour des documents établis à l'étranger, vérifiez s'ils doivent être traduits et/ou légalisés par l'ambassade ou le consulat de Belgique à l'étranger.
   Faites attention que votre demande soit complète. En effet, si vous devez **régulariser un demande incomplète** votre délai sera très court !
3. Une fois que le dossier est déclaré complet, la Région et l'Office des étrangers ont **4 mois pour prendre une décision**.
   Si aucune décision n'est prise dans ce délai, le permis unique doit vous être délivré.

Attention, **vous ne pouvez pas travailler tant que l'employeur n'a pas reçu l'autorisation préalable**

Si vous travaillez, vous risquez de recevoir une décision négative, avec comme motif de refus : le travail clandestin.

## Pour plus d’informations vous pouvez consulter :

### Les références légales

Articles 61/25-1 à 61/25-7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Articles 105/1 à 105/6 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Accord de coopération du 2 février 2018 entre l’Etat Fédéral et les Régions sur le permis unique

Loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers

Arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers

Arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2018 modifiant l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi relative à l'occupation des travailleurs étrangers, en ce qui concerne l'instauration d'une procédure unique et d'un permis unique

Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 5 juillet 2018 modifiant l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers

### Les documents types

Aucun document type lié.

cc BY NC ND